

*2ème chambre (formation à 3)***Rôle de la séance publique du 18/12/2025 à 13h30****Président** : Monsieur REY-BETHBEDER**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT**Greffière** : Madame GUILLOUT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN****01) N° 2400233****RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur	M. L. Armand	MARBOT CABINET JURIPUBLICA
Défendeur	COMMUNE DE LONS SAS LAFFITTE FRERES	ADALTY'S AFFAIRES PUBLIQUES

M. Armand L. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101994 du 30 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Lons à lui verser la somme de 21 682 euros en réparation des préjudices subis suite aux difficultés qu'il a rencontrées pour remettre son portail qu'il avait enlevé pour faciliter les travaux de réfection et d'enrobé des trottoirs, assortie des intérêts au taux légal ; 2°) de juger la Commune de Lons pleinement responsable du préjudice subi ; 3°) d'annuler la décision du 7 juin 2021 de rejet de la demande indemnitaire préalable du 21 avril 2021 ; 4°) par suite de condamner la Commune de Lons à lui payer la somme de 23 272 euros à titre de dommages et intérêts, outre les intérêts à courir sur ces sommes à compter de la première demande ; 5°) de mettre à la charge de la commune de Lons la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

02) N° 2301338

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	M. C. Christian	Me DANINTHE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE POINTE-A-PITRE/ABYMES	SCP NORMAND & ASSOCIES

M. C. demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n°s 2100277, 2100798 du 16 mars 2023 du tribunal administratif de la Guadeloupe en ce qu'il n'a que partiellement fait droit à sa demande en condamnant le centre hospitalier à lui verser la somme de 32 583,43 euros au titre de son préjudice matériel et a rejeté le surplus de ses conclusions ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet du centre hospitalier du 10 février 2021 ; 3°) de condamner le centre hospitalier à lui verser la somme de 84 858,72 euros à titre d'indemnisation pour le préjudice causé par la privation de rémunération et celle de 10 000 euros à titre d'indemnisation du préjudice moral et ce, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; 4°) d'annuler la décision du 23 mai 2021 refusant de mettre fin aux prélèvements pratiqués et de lui allouer la somme de 26 915,08 euros, sauf à parfaire à titre de remboursement et d'ordonner au centre hospitalier de cesser, pour l'avenir, tous les prélèvements opérés par le Trésor Public sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; 5°) de mettre à la charge du centre hospitalier la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

03) N° 2302381

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	Mme F. Chantal	Me GOURGUES
	Mme V. Laetitia	Me GOURGUES
Défendeur	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	

Mme Chantal F. et Mme Laetitia V. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100317 du 18 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à la condamnation de l'Etat à verser à Mme Chantal F. une somme de 50 000 euros et à Mme Laetitia V. une somme de 30 000 euros, au titre du préjudice moral et psychologique du fait du décès par suicide de leur fils et frère M. Fabrice L. survenu dans la nuit du 4 au 5 août 2008 à la maison d'arrêt de Pau, et de procéder au remboursement des frais d'obsèques d'un montant de 1 801,21 euros ; 2°) de condamner l'Etat à verser à Mme Chantal F. une somme de 50 000 euros et à Mme Laetitia V. une somme de 30 000 euros, au titre du préjudice moral et psychologique du fait du décès par suicide de leur fils et frère M. Fabrice L. survenu dans la nuit du 4 au 5 août 2008 à la maison d'arrêt de Pau, et de procéder au remboursement des frais d'obsèques d'un montant de 1 801,21 euros

04) N° 2302225

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUROUX	SARL LE PRADO - GILBERT
	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE (SHAM)	SARL LE PRADO - GILBERT
Défendeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOIR ET CHER	Me MAURY
	Mme B. Sabrina	Me COPPET

Le centre hospitalier de Châteauroux et la société Reylens Mutual Insurance, anciennement SHAM, demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2100416 du 06 juin 2023 du tribunal administratif de Limoges en ce qu'il les a condamnés à verser à la CPAM du Loir et Cher la somme de 267 796,10 euros au titre des différents débours qu'elle a exposés avant la date du présent jugement ainsi qu'à lui rembourser, d'une part, les frais de santé futurs exposés pour le compte de Mme B. dans la limite d'un montant tous les 5 ans de 21 595,65 euros pour les frais d'appareillage et de 26 euros par an pour les frais de consultation médicale, d'autre part, les arrérages à échoir de la rente d'invalidité dont bénéficie Mme B. dans la limite de 16 345,80 euros par an, sur présentation de justificatifs au fur et à mesure qu'ils seront exposés ; 2°) de réduire le montant des indemnités allouées.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**05) N° 2303108****RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	M. M. Quentin Mme R. Sandrine	CABINET COUBRIS ET ASSOCIÉS CABINET COUBRIS ET ASSOCIÉS
Défendeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PYRENEES-ATLANTIQUES CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX	CABINET BARDET ET ASSOCIES Me TAMBURINI-BONNEFOY

Mme Sandrine R. et M. Quentin M. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2105545 du 17 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande, à titre principal d'ordonner une expertise médicale confiée à un collège d'experts composé d'un gynécologue obstétricien et d'un pédiatre, à titre subsidiaire, de condamner le centre hospitalier de Périgueux à leur verser une somme de 15 000 euros à titre de provision à valoir sur la réparation de l'entier préjudice subi par leur fils et une somme de 15 000 euros chacun en réparation de leurs préjudices personnels, assorties des intérêts au taux légal à compter de la date d'enregistrement de la requête ; 2°) à titre principal, ordonner une contre-expertise médicale qui sera confiée à un collège d'experts (un gynécologue obstétricien, un pédiatre) et surseoir à statuer sur les autres demandes, et dire que les experts seront tenus d'établir un pré-rapport avec possibilité pour les parties de présenter des observations dans un délai de 4 semaines avant le dépôt du rapport définitif ; 3°) à titre subsidiaire, reconnaître la responsabilité pour faute du CH de Périgueux et le condamner à indemniser les préjudices en lien avec cette faute à hauteur d'une perte de chance de 60 % ; 4°) de condamner le Centre Hospitalier de Périgueux à leur verser une provision de 15 000 sauf mémoire à valoir sur ses préjudices définitifs, et une provision de 15 000 sauf mémoire pour chacun des parents à titre personnel, dire que ces sommes porteront intérêt à compter de l'introduction de la requête initiale ; 5°) de déclarer l'arrêt à intervenir commun à l'organisme social ; 6°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Périgueux une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2303180**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	M. A. Laurent	SCP PIELBERG KOLENC
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE NIORT	SELARL HOUDART ET ASSOCIES

M. Laurent A. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102499 du 23 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 juillet 2021 par laquelle le directeur du centre hospitalier de Niort lui a infligé la sanction d'exclusion définitive de ses fonctions, avec toutes conséquences de droit ; 2°) de condamner le centre hospitalier de Niort à verser à M. A. une somme de 2000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

2ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 18/12/2025 à 15h30

Président : Monsieur REY-BETHBEDER

Assesseurs : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT

Greffière : Madame GUILLOUT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

01) N° 2501312

RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER

Demandeur	Mme A. Line Sekande	Me FAUGERAS
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Mme Line Sekande A. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2500741 du 24 avril 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 avril 2025 par laquelle le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; 2°) d'annuler la décision du directeur territorial de l'OFII de Limoges du 7 avril 2025 portant refus d'octroi du bénéfice des conditions matérielles d'accueil prise à son encontre ; 3°) d'enjoindre au directeur de l'OFII de lui octroyer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 150 €/jour de retard à compter de l'expiration de ce délai en application de l'article L. 911-3 du code de justice administrative ; 4°) à défaut, d'enjoindre au directeur territorial de l'OFII de Limoges de réexaminer sa situation et de prendre une nouvelle décision dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 150 €/jour de retard à compter de l'expiration de ce délai en application de l'article L. 911-3 du code de justice administrative; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 € à verser à son Conseil, sur le fondement des dispositions combinées de l'article L.761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, à charge pour lui de renoncer à la part contributive de l'Etat.

02) N° 2501316

RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER

Demandeur	M. C . Moussa	Me ROUX
Défendeur	N.PREFECTURE DE LA CORREZE	

M. Moussa C . relève appel de l'ordonnance n° 2500646 du 22 mai 2025 par laquelle le magistrat désigné du tribunal administratif de Limoges a donné acte du désistement de sa requête contre une décision d'expulsion du territoire français prise par le préfet de la Corrèze le 24 mars 2025 et fixant l'Angola comme pays de renvoi.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**03) N° 2301829****RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	M. A. Xavier	Me BOUBAL
Défendeur	MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	

M. Xavier A. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002433 du 25 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté d'une part sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 12 octobre 2020 par laquelle la ministre de la transition écologique lui a refusé l'autorisation d'utiliser le titre de paysagiste concepteur, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) de juger que la décision de rejet du ministre est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle est contraire à l'article 174 de la loi n°2016-1087 ; 3°) de juger que la réglementation organisant la procédure d'obtention du titre de paysagiste concepteur n'est pas conforme aux objectifs visés par le législateur dans l'article 174 de la loi n°2016-1087 ; 4°) de juger que la réglementation organisant la procédure d'autorisation d'utiliser le titre de paysagiste concepteur introduit une rupture d'égalité entre les titulaires d'un diplôme de paysagiste formés exclusivement à la conception paysagère de niveau master européen par la seule école privée du paysage, et des ingénieurs du paysage ou des paysagistes formés à la conception paysagère de niveau master européen issus d'écoles publiques. Que cette rupture d'égalité n'est pas justifiée au regard : - de l'article 174 de la loi n°2016-1087 et des débats préparatoires, - de la circulaire du Premier Ministre, n°6197/SG, du 29 juillet 2020 ; 5°) de juger que la doctrine du ministère de la transition écologique et solidaire n'est conforme ni à la loi n°2016-1087 du 8 aout 2016, ni au décret n°2017-673 du 28 avril 2017, ni à l'arrêté du 28 aout 2017 et que cette doctrine administrative n'étant pas opposable aux administrés ne peut valablement fonder en droit la décision individuelle attaquée ; 6°) d'ordonner son inscription sur la liste des paysagistes concepteurs autorisés à utiliser le titre ; 7°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article 761-1 du CJA.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

04) N° 2301985

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS	SCP NORMAND & ASSOCIES
Défendeur	Mme B . Fabienne	SCP DENIZEAU GABORIT TAKHEDMIT 75
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA CHARENTE-MARITIME	SCP B2F AVOCATS

Le CHU de Poitiers demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103367, 2103368 du 24 mai 2023 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il l'a condamné à payer à Mme Fabienne B . une somme de 353 534 euros en réparation des préjudices subis que lui a causé le retard de diagnostique de sa métastase cérébrale, cette somme sera assortie des intérêts au taux légal à compter du 23 décembre 2021, les intérêts étant capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts à la date du 23 décembre 2022, une rente annuelle de 2 781 euros à compter de la mise à disposition du jugement, cette rente sera revalorisée annuellement par application du coefficient prévu à l'article L.434-17 du code de la sécurité sociale si Mme B . venait à être hospitalisée ou placée en institution spécialisée, la rente provisionnelle sera réduite au prorata du nombre de jour d'hospitalisation ou passés dans une telle institution, et à verser à la CPAM de Charente-Maritime la somme de 18 202, 34 euros portant intérêt au taux légal à compter du 25 janvier 2022 outre l'indemnité forfaitaire de gestion de 1 098 euros ; 2°) à titre principal, d'ordonner une nouvelle expertise médicale, de désigner un collège d'experts spécialisé en oncologie et en neurochirurgie pour y procéder, de seconder à statuer sur l'indemnisation des éventuels préjudices dans l'attente du dépôt du rapport définitif, de seconder à statuer sur toute demande formulée par la CPAM de Vienne dans l'attente du dépôt du rapport définitif et réserver les dépens et les frais irrépétibles ; 3°) à titre subsidiaire d'allouer à Mme B . la somme de 196 545, 36 euros en réparation des préjudices subis, de seconder à statuer concernant l'indemnisation au titre du poste de préjudice de perte de gains professionnels futurs, de ramener à de plus justes proportions la demande formulée au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, de débouter Mme B . de ses demandes plus amples ou contraires ;

05) N° 2501386

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	M. O. Ali	Me LANDETE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Ali O. relève appel du jugement n° 2407887 du 7 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 décembre 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

06) N° 2502532

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	
Défendeur	M. S. Kissima	Me SANCHEZ-RODRIGUEZ

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402484 du 18 septembre 2025 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a annulé l'arrêté du 21 août 2024 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement et enjoint au préfet des Pyrénées-Atlantiques, ou à tout autre préfet territorialement compétent, de délivrer à M. Kissima S. , dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; 2°) de rejeter les conclusions de M. S. .

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**07) N° 2303083****RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	UNION REGIME OBLIGATOIRE EN PREVENTION SANTE	Me SIMONNET
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES - AQUITAINE ET GIRONDE UNION NATIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE	

L'Union régime obligatoire en prévention santé (UROPS) nouvelle dénomination de la Mutuelle Fonction Publique Services (MFP) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2103018 du 5 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire n° 2018-115851 émis et rendu exécutoire le 13 novembre 2018 par le directeur général du centre hospitalier universitaire (CHU) de Poitiers en vue du recouvrement de frais de santé d'un montant total de 116,64 euros , ensemble la décision implicite par laquelle le directeur de cet établissement a rejeté son recours gracieux du 22 juin 2021 et à la décharge de la somme de 116,64 euros ; 2°) d'annuler le titre exécutoire n°2018-115851 émis par le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ; 3°) d'annuler la décision implicite du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers de rejeter son recours gracieux à l'encontre du titre exécutoire n° 2018-115851 ; 4°) de prononcer la décharge de la somme de 116,64 euros en sa faveur ; 5°) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Poitiers la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2400406**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	UNION REGIME OBLIGATOIRE EN PREVENTION SANTE	Me SIMONNET
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES - AQUITAINE ET GIRONDE UNION NATIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE	

L'Union régime obligatoire en prévention santé (UROPS) nouvelle dénomination de la Mutuelle Fonction Publique Services (MFP) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200744 du 6 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation des titres de recettes nos 2013-35378 et 2012-39993 émis et rendus exécutoires les 5 août 2013 et 31 août 2012 par le directeur du centre hospitalier Camille Guérin en vue du recouvrement de frais de santé d'un montant total de 201,02 euros, ensemble la décision implicite par laquelle le directeur de cet établissement a rejeté son recours gracieux du 7 janvier 2021, d'autre part à la décharge de la somme de 201,02 euros ; 2°) d'annuler les titres exécutoires n°2013-35378 et 2012-39993 émis par le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ; 3°) d'annuler la décision implicite du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers de rejeter son recours gracieux à l'encontre des titres exécutoires n° 2013-35378 et 2012-39993 ; 4°) de prononcer la décharge de la somme de 201,02 euros en sa faveur ; 5°) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Poitiers la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

09) N° 2400407

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	UNION REGIME OBLIGATOIRE EN PREVENTION SANTE	Me SIMONNET
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES - AQUITAINE ET GIRONDE UNION NATIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE	

L'Union régime obligatoire en prévention santé (UROPS) nouvelle dénomination de la Mutuelle Fonction Publique Services (MFP) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200745 du 6 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation le titre exécutoire n°2018-0570338 émis et rendu exécutoire le 29 janvier 2019 par le directeur du Groupe hospitalier Nord Vienne en vue du recouvrement de frais de santé d'un montant total de 100,20 euros, ensemble la décision implicite par laquelle le directeur de cet établissement a rejeté son recours gracieux du 7 janvier 2021, d'autre part à la décharge de la somme de 100,20 euros ; 2°) d'annuler le titre exécutoire n°2018-0570338 émis par le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ; 3°) d'annuler la décision implicite du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers de rejeter son recours gracieux à l'encontre du titre exécutoire n°2018-0570338 ; 4°) de prononcer la décharge de la somme de 100,20 euros en sa faveur ; 5°) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Poitiers la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2502594

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	PREFECTURE DE LA DORDOGNE
Défendeur	M. N. Alfons

La préfète de la Dordogne demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2506066 du 23 septembre 2025 en ce que le tribunal administratif de Bordeaux a annulé d'une part, l'arrêté du 4 septembre 2025 par lequel la préfète de la Dordogne a retiré la carte de séjour pluriannuelle de M. N. , l'a obligé à quitter le territoire sans délai, a fixé son pays d'origine comme pays de destination et l'a interdit de retour pour une durée de cinq ans et d'autre part, l'a enjoint à restituer à M. N. Alfons sa carte de séjour pluriannuelle dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement.